



F.V.W.B. asbl

Commission Francophone d'Appel FVWB– CFAp

Appel 3/2019-2020 – Réunion du jeudi 13 Janvier 2020

Concerne :

Appel introduit par le VBC HERSTAL (mat.2025) contre la décision de la CFRc du 07/12/2019 (traitant de la décision du 21/10/2019 du Conseil d'Administration du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball asbl, transmise le 29/10/2019 par M. DEBATTY, Président de la Cellule Compétition et sanctionnant l'équipe de P2AD du VBC Herstal d'un forfait administratif pour les rencontres 22008 du 05/10/2019 et 22070 du 29/09/2019 pour absence de carte de coach).

Présents

M. Fabian VANHECKE	Président de la Commission d'Appel,
M. Michel HOURLAY	Secrétaire de la Commission d'Appel,
Mme Sandrine GOSSET	Membre de la Commission d'Appel,
M. Michael SURETING	Président de la Commission des Réclamations FVWB (CFRc)
Mme Fanny DETHIER	Présidente VBC HERSTAL (mat 2025)
Mme Céline THIRIART	Secrétaire VBC HERSTAL (mat 2025)
Me Patrick LAMBOTTE	Avocat VBC HERSTAL
M. Philippe ACHTEN	Président du CA du RCPLg
M. Philippe GREIF	Responsable des Statuts et ROI du RCPLg

Absent excusé :

M. Jean-Claude DEBATTY	Responsable de la Cellule Compétition du RCPLg
M. Marc VANDEVELD	Secrétaire Provincial du RCPLg
M. Mehdy MILED	Coach Herstal P2AD.

La réunion s'est tenue le 13 janvier 2020 à 19h30 au siège de la FVWB, rue de Namur 84 à 5000 BEEZ.
La Commission d'Appel FVWB(CFAp) a entendu toutes les parties ensemble et contradictoirement.

- Vu les statuts et ROI de la FVWB ;
- Vu les statuts et ROI du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball asbl
- Vu le Règlement de la Compétition Provinciale 2019-2020 du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball asbl ;
- Vu la lettre de réclamation introduite par le VBC Herstal le 08/11/2019 ;
- Vu l'appel introduit par le VBC Herstal du 12/12/2019;

La Commission d'Appel FVWB est **compétente** pour le présent dossier.

Le présent dossier est **recevable**.

Objets de l'Appel :

Le 29/10/2019, le demandeur a reçu, par un mail de M. DEBATTY, la communication de la décision du CA du RCPLg du 21/10/2019 d'imposer deux forfaits pour son équipe de P2D pour les rencontres du 05/10/2019 (numéro 22008) et du 29/09/2019 (numéro 22070).

La décision du CA du RCPLg est motivée par le fait que M. MILED Mehdy, inscrit comme coach pour les 2 rencontres n'avait pas obtenu de la FVWB une dérogation pour prester comme coach lors de ces deux rencontres.

Le demandeur avait pourtant bien entamé en date du 16/09/2019 une procédure visant à l'octroi d'une dérogation sur base de l'art. 316 pt 8 du ROI de la FVWB pour les candidats en formation. M. MILED s'est inscrit à l'examen Initiateur du 19/10/2019.

Le demandeur demande l'annulation des 2 forfaits, et en conséquence de réattribuer les 8 points enlevés à l'équipe de P2D de Herstal 1 en application des forfaits administratifs.

Par sa décision du 07/12/2019, la CFRc a, en substance, décidé que M. Mehdy MILED ne remplissait pas les conditions administratives pour l'octroi d'une carte de coach de niveau C (par dérogation).

Que ce fait n'était pas contestable, les forfaits administratifs tels que prévus au ROI de la province de Liège étaient applicables pour les rencontres dont question.

A titre accessoire, la CFRc note l'incompatibilité entre les amendes M32 et M14 telles qu'infligées au club de HERSTAL.

Vu les dossiers de Réclamation et d'Appel, La Commission d'Appel FVWB a interrogé le service des cartes de coach de la FVWB pour le statut de M. Mehdy MILED.

Il est apparu que M. Mehdy MILED a :

- pour la saison 2016-2017, bénéficié d'une carte de coach « x » (lui permettant de coacher une P3)
- pour la saison 2017-2018, bénéficié d'une carte de coach C provisoire, après que l'ensemble des démarches et restrictions lui ai été expliquées (par mail). Cette dérogation a donné lieu à la signature d'un engagement dont les conditions précisent notamment :

a. que le candidat s'engage à valider (surlignage ajouté) un quart de la formation pour la fin de la saison pour laquelle la dérogation est demandée.

b. que le candidat est conscient que si la condition (a) n'est pas respectée, plus aucune dérogation ne sera accordée tant que le candidat ne se sera pas mis en ordre.

Ces nouveaux éléments d'information ont été transmis à toutes les parties en date du 07/01/2020.

Aucune réaction écrite n'a été reçue.

Moyens de l'Appel :

La séquence des faits telle que présentée dans la décision de la CFRc n'est pas contestée.

En séance, Me LAMBOTTE insiste sur la lecture art 316.8 (5^e point) et le caractère automatique de la dérogation.

M. MILED s'étant inscrit à l'examen du 19/10, le caractère *absolu* de la dérogation ne peut être mis en cause nonobstant l'existence de l'engagement signé par M. MILED pour la saison 2017-2018. La lecture de l'email de la FVWB datée du 17/09 conforterait cette lecture.

Entretemps M. MILED a réussi l'examen du 19/10.

Partant de ce constat, les retards de réaction et/ou communication potentiellement imputables à M. MILED sont à considérer de second ordre.

Me LAMBOTTE soulève également que l'arbitre du premier match (26/09) a noté que M. MILED était détenteur d'une carte de coach « C » ; dès lors cela a tacitement créé une confusion et renforcé le sentiment que le coach était en ordre. L'arbitre n'ayant pas respecté l'article 450.6.ptg du ROI FVWB.

Me LAMBOTTE relève que – sous l'hypothèse que M. MILED n'était pas en ordre de carte de coach – il ne peut être appliqué le ROI de la Province considérant que les droits et obligations dérivant des « cartes de coach » sont du ressort de la FVWB.

Enfin Me LAMBOTTE souhaite relever l'incompatibilité entre les amendes M14 et M32, tel que déjà soulevé par la CFRc.

Position du RCPLg :

Les représentants du RCPLg n'ont pas de commentaire particulier à ajouter, si ce n'est confirmer les précédents points déjà soulevés lors de la réunion de la CFRc.

M. GREIF, à la demande de la CFAP, confirme qu'une formation pour l'obtention d'une carte D a été organisée en date du 21/09/2019.

Les représentants du RCPLg accepte la remarque quant à l'incompatibilité des amendes M14 et M32.

Décision de la Commission Francophone d'Appel 03/2019-2020 du 13 Janvier 2020

Attendu :

- Que les pièces reçues de la FVWB constitue un élément nouveau et déterminant dans le présent dossier ;
- Qu'il est incontestablement établi que M. MILED a bénéficié précédemment d'une dérogation pour une carte de coach « C » lors de la saison 2017-2018 ;
- Que M. MILED a signé une déclaration précisant de manière claire et formelle:
 - o Qu'il s'engageait à suivre au moins un quart de la formation nécessaire à l'obtention de la carte de coach de niveau « C »
 - o Qu'en cas de non-respect, cela entraîne :
 - L'application de l'amende ad hoc pour tous les matchs coachés lors de la dite saison
 - Que plus aucune dérogation ne sera accordée tant que le candidat ne s'est pas mis en ordre.
- Que cette déclaration est conforme à l'article 316.8 (4^e pt)
- Que M. MILED a confirmé lui-même ne pas avoir suivi de formation durant la saison 2017-2018, ni durant la saison 2018-2019.

En outre, la CFAP constate que la lecture du mail du 17/09 est parfaitement en ligne avec ce qui précède. Aucune autre interprétation n'est possible.

La CFAP estime qu'il n'existe aucun doute sur la lecture à donner aux articles 316.8 4^e et 5^e points.

Dès lors, la CFAP considère que M. MILED n'était pas en ordre de carte de coach « C » jusqu'au 19/10 et ne pouvait tout simplement plus bénéficier de dérogation. Ce fait est incontestable.

Attendu :

- Que M. MILED ne peut être considéré comme un « nouveau demandeur » ;
Il devait parfaitement être au courant des procédures liées à l'obtention de sa carte de coach « C » ;
- Que la communication de la FVWB a été en ligne avec le ROI FVWB, seule source de droit en ce qui concerne les cartes de coach ;
- Que M. MILED a réagi tardivement à une demande fondamentale de la FVWB (cf. demande d'envoi de la preuve de la réussite des cours telle que prévue pour l'engagement de 2017-2018) ;
- Que M. MILED n'a pas été en possession de quelconque carte de coach et qu'il n'a jamais figuré sur la liste des coachs ;
- Que le club VBC HERSTAL n'a, non plus, pas contrôlé que son coach était en ordre en ce début de championnat 2019-2020.

La CFAP rejette dès lors toute part de responsabilité éventuelle de la FVWB dans le traitement du présent dossier.

La CFAP estime que M. MILED et in extenso le club de VBC HERSTAL ont fait preuve de négligence.

Attendu :

- Que l'arbitre de la rencontre du 26/09 a effectivement noté que le coach était détenteur d'une carte provisoire « C » ;
- Que la CFAP a reçu une déclaration de l'arbitre expliquant que cette mention a été faite suite à une interaction avec le coach prétendant « être sous dérogation en attendant les documents de la FVWB » et montrant à cette fin son GSM ;
- Que sur base de cette déclaration, l'arbitre a prévenu M. MILED des conséquences éventuelles quant au contrôle a posteriori (cf. forfait possible si M. MILED n'était pas en ordre) ;
- Qu'à cet égard, l'arbitre a fait preuve de négligence en indiquant l'existence d'une carte dont il n'a pas personnellement vérifié l'existence ;
- Que le match concerné est le 26/09 (le match suivant étant celui du 29/09)

La CFAP considère ce point comme secondaire dans le débat de fond.

Une *faute* administrative dans le chef de l'arbitre ne peut pas dans le cas présent valider/invalidé un forfait.

Le contrôle administratif a posteriori est valable et est, dans l'absolu, l'unique contrôle pouvant valider/invalidé qu'un joueur et/ou coach soit en ordre de licence auprès de la Fédération.

Attendu :

- Que les généralités reprises au début du ROI du Royal Comité Provincial Liégeois de volley-ball asbl, mentionnent « Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, on se référera au règlement FVWB » ;
- Que l'art. 10 pt 3 des ROI de la FVWB stipule que la FVWB est la seule autorité compétente en matière de carte de coach ;

La CFAP estime dès lors qu'il y a lieu de se référer au règlement FVWB pour toute disposition ayant trait de manière directe ou indirecte aux cartes de coach. Cela comprend les conséquences liées aux forfaits.

Attendu :

- Que l'article 450 , pt 6, point 9 du ROI de la FVWB prévoit que l'absence de carte de coach implique l'application d'un forfait imposé au club en défaut ;
- Que l'article 460 précise les conséquences d'un forfait imposé ;
- Que dans le cas d'une absence de carte de coach valide, le forfait imposé est automatique (art 460.2.3.1) ;
- Que les textes ne prévoient pas de délai spécifique quant à la communication à opérer en pareil cas.
- Que même en acceptant le principe de délai *raisonnable* ; ce délai devant être apprécié considérant l'ensemble des circonstances. Celui-ci est revêtu donc un caractère subjectif.

La CFAP estime dès lors que la validation par la CA du RCPLg n'était pas nécessaire en tant que telle. Le Responsable des compétitions du RCPLg a l'autorité en la matière.

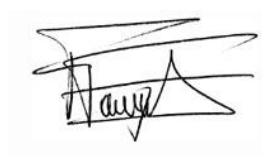
En ce qui concerne les matchs dont question, à savoir les rencontres 22008 du 05/10/2019 et 22070 du 29/09/2019, la CFAP ne retient pas d'élément de communication tardive dans le chef du RCPLg et/ou de son Responsable des Compétitions qui aurait pu empêcher l'application du/des forfait(s) *suivant(s)*.

Par ces motifs, La Commission Francophone d'Appel à l'unanimité :

- 1- déclare l'Appel recevable mais non fondé quant à la situation de M. MILED en termes de carte de coach pour la période dont litige actuel, à savoir depuis le début de saison 2019-2020 jusqu'au 19/10/2019;
- 2- réforme la décision de la Commission des Réclamation et applique, conformément à l'article 46o.2.3, les forfaits imposés (surlignage ajoutés) pour les rencontres de P2D 22008 du 05/10/2019 et 22070 du 29/09/2019;
- 3- décide conformément à l'article 137 et 138 du ROI FVWB, d'infliger une amende de 30U (soit 150 EUR) au VBC HERSTAL (2025). Montant à verser sur le compte BE69 0011 4444 2978 avec la communication : Appel 03/ 2019-2020 avant le 28 février 2020;
- 4- Fait droit au remboursement des frais de déplacement des membres du RCPLg limité à un véhicule (art. 134 pt 10) pour les réunions de la CFRc et de la CFAp ;
- 5- Annule l'amende M32 et renvoie le dossier vers la FVWB et RCPLg pour toute suite utile ;

La décision n' pas été portée à la connaissance des parties à l'issue des délibérations,

Pour la Commission Francophone d'Appel FVWB,
Rapport rédigé le 29 janvier 2020.



Fabian VANHECKE
Président



Michel HOURLAY
Secrétaire



Sandrine GOSSET